

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-460-1935 firant le taux de l'indemnité journalière de vivres allouée aux miliciens.

n° 17-460-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mars 1935

Numéro JO
n° 460 du 31/03/1935

Date du numéro
31 mars 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 28 janvier 1935, portant réorganisation de la milice indigène de la colonie, promulgué à la colonie le 6 mai 1933

Vu l'arrêté n° 164 du 21 février la réorganisation de la milice indigène, article 19

Sur la proposition du capitaine commandant la milice indigène,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité journalière vivres, dont l'attribution aux gradés et miliciens envoyés en déplacement et prévue par l'article 19 de l'arrêté du 21 février 1935 est ainsi fixé ; Miliciens de 2e classe, miliciens de 1re classe, caporaux : 1 fr, 25 (un franc vingt-cinq) Sergents : sergents-chefs : 1 fr 50 (un franc cinquante) ; Adjudants, adjudants- chefs: 1 fr. 15 (un franc soixante-quinze). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

M. DE COPPET.